PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 470

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2016

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de St-Sébastien se doit d'adopter un règlement décrétant les taux de taxes imposées en l'an 2016;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à cet effet à la séance ordinaire du 3 novembre 2015, par le conseiller Monsieur Ghislain Provost;

EN CONSÉQUENCE :
Il est proposé par M. Mark Handschin, appuyé par M. Jean-Charles Fournier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXE FONCIÈRE

Que le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien impose une taxe foncière de 0.48106$ du cent dollars d'évaluation, prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité tels que portés au rôle d'évaluation présentement en vigueur dans la municipalité afin de pourvoir aux dépenses à rencontrer pour l'année 2016, sauf quant aux immeubles agricoles (EAE);

Que le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien impose une taxe foncière de 0.27879$ du cent dollars d'évaluation, prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité compris dans la catégorie des immeubles agricoles (EAE).

Cette taxe est payable en 3 versements, sauf pour les matricules dont le montant n'atteint pas 300.00$;

ARTICLE 2 – TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour la gestion des matières résiduelles au montant de 58 642.75$ selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à sa résolution 14154-15, la municipalité ayant appliqué la compensation de la collecte sélective reçue au montant de 10 908.$, une taxe spéciale de 154.00$ par logement ou commerce sera perçue au lieu de 189.17$.

La norme de 6 sacs par porte pour la gestion des ordures ménagères devant être respectée.

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 3 – TAXES D'EAU ET D'ÉGOUT

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'achat de l'eau et le traitement des eaux usées qu'il soit imposé une taxe spéciale se définissant ainsi:

3.1: Les tarifs de compensation pour la consommation d'eau pour l'année 2016 seront établis comme suit:

Unité de logement, 55,000 gallons d'eau par an	56.89$
Restaurant, 275,000 gallons (5 unités)	284.45$
2 Restaurants, 220,000 gallons (4 unités) chacun	227.56$
Restaurant, 110,000 gallons (2 unités)	113.78$
Garage d'essence et mécanique, 55,000 gallons (1 unité)	56.89$
Pépinière, 110,000 gallons (2 unités)	113.78$
Boucherie, 110,000 gallons (2 unités)	113.78$
Ferme d'industrie laitière, 110,000 gallons (2 unités)	113.78$
Ferme d'industrie porcine, 1 045,000 gallons (19 unités)	1 080.91$
Ferme d'industrie porcine, 660,000 gallons (12 unité)	682.68$

Pour toute consommation excédant le nombre de gallons ci-haut mentionnés, le coût sera de 3.91$ le mille gallons (0.86$ du mètre cube) pour les unités de logement dont les eaux usées sont assainies et de 1.96$ le mille gallons (0.43$ du mètre cube) pour les unités de logement qui n'ont pas le service d'égout sanitaire municipal.

3.2: Les tarifs de compensation pour le service d'égout seront les suivants pour l'année 2016;

Unité de logement	150.30$
Restaurant (5 unités)	751.50$
2 Restaurants (4 unités) chacun	601.20$
Restaurant (2 unités)	300.60$
Garage d'essence et mécanique (1 unité)	150.30$
Pépinière (1 unité)	150.30$
Boucherie (2 unités)	300.60$

Ces taxes sont payables en 3 versements.

ARTICLE 4 – RÉPARTITION DE LA RÉGIE

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise, il sera nécessaire de prélever une taxe, nommée *Répartition de la Régie*, suffisante sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, que ce soit en zone agricole ou urbaine, d'après leur frontage, à raison de 2.94$ le pied imposable.

Pour les terrains non rectangulaires ou situés à un carrefour, l'étendue en front assujettie à cette taxe spéciale sera calculée selon la formule suivante:

A= B X 100% + **(** (C - 40) X 10% **)**
ou dans le cas ou C est plus petit que 40 pieds:
A= B + **(** (C - B) X 10% **)**

A étant le frontage imposable
B étant les premiers 40 pieds imposables
C étant le frontage total au rôle d'évaluation

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 5 – DIGUES & STATIONS DE POMPAGE / RIV. DU SUD

Afin de pourvoir au paiement annuel des frais pour l'entretien des digues et stations de pompage de la Rivière-du-Sud au montant de 18 605.35$ selon les modalités décrétées par la MRC du Haut-Richelieu, conformément à sa résolution 14152-15, une taxe spéciale de 50.44$ l'hectare égouttant sera perçue des propriétaires énumérés au tableau de répartition.

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 6 – AQUEDUC POUR LE RANG DES DUSSAULT

Conformément au règlement 352 de cette municipalité et afin de rembourser la dette annuelle en capital et intérêts de 9 405.75$, relativement aux travaux d'aqueduc pour le rang Dussault, il sera prélevé une taxe de secteur de 170.27$ l'unité, conformément à la formule de calcul y mentionnée en son article 4, à savoir :

Immeuble résidentiel : 2.04 unités
Immeuble de grandes cultures : 2.22 unités
Immeuble d'élevage animal : 5.75 unités

Cette taxe est payable en 3 versements.

ARTICLE 7 – TAXE DE CHIEN

Conformément à l'article 6.3 du règlement 293, il est exigé une taxe de 10.00$ pour la période du 1er janvier au 31 décembre, pour la possession d'un chien de plus de 3 mois et un maximum de 2 chiens.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 8 – LECTURE DES COMPTEURS D'EAU

Un montant de 25.00$ sera exigé pour toute visite par l'employé municipal concernant la lecture des compteurs d'eau, à un propriétaire ayant négligé de remettre ladite lecture à la date exigée sur l'avis soit le 15 décembre.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 9 – VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE

Conformément à l'article 16 du règlement 457 de cette municipalité, un montant de 159.95$ (plus taxes applicables) sera prélevé soit sur le compte de taxes annuel ou sur un compte de taxes supplémentaire pour toute vidange de fosse septique qui sera effectuée durant le processus annuel prévu.

Cette taxe est payable au premier versement.

ARTICLE 10 – TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES

Taux de location des salles selon le tableau suivant :

Période : Les locations s'opèrent en périodes de quatre heures consécutives disposées en segments : AM, PM et SOIRÉE.

Salle communautaire	**1 segment**	**2 segments**	**3 segments**
Régulier	160,00 $	240,00 $	315,00 $
Association locale	130,00 $	190,00 $	235,00 $

Réduction de 20% pour 10 locations et plus par année

Retour de funérailles: (tarif fixe)	160,00 $
Activité sportive ou culturelle en soirée	55,00 $
Activité sportive ou culturelle en soirée avec tarif ou contribution	85.00 $

Salle du conseil	maximum 15 personnes	55,00 $

	1 segment	**2 segments**	**3 segments**
Pavillon des loisirs	70,00 $	105,00 $	140,00 $
Activité sportive ou culturelle en soirée			50,00 $
Terrain de balle	70,00 $	105,00 $	140,00 $

Frais de conciergerie

Installation de 0 à 100 chaises	35.00 $
Installation de 100 à 200 chaises	50.00 $
Installation de 200 à 300 chaises	65.00 $

Révision 05-août-2014
Résolution : 2014-08-241

ARTICLE 11 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est fixé à 8% l'an pour tout paiement en retard, que ce soit pour les taxes ou les modifications d'évaluation.

Il sera prélevé 3.00$ pour tout envoi d'avis de rappel pour taxes impayées.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Martin Thibert, Maire	Manon Donais, Directrice générale et sec.-trésorière

Avis de motion le 3 novembre 2015
Adopté le 8 décembre 2015
Avis public affiché le 9 décembre 2015